CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R RÊ T

n°230.374 du 3 mars 2015

A. 204.001/VIII-7932

En cause : **VILAIN** José,
ayant élu domicile chez
M^e^Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par José VILAIN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 5 décembre 2011 portant nominations d'agents dans des emplois auxquels est attaché le titre d'auditeur général des finances, de conseiller général, de directeur ou de conseiller, en ce qu'il nomme en qualité de directeur (classe A3) :
- dans la filière de métiers «fiscalité», auprès de l'Administration des affaires fiscales, gestion des connaissances, Monsieur Jean-Luc POINT";

Vu l'arrêt n°225.899 du 19 décembre 2013 rouvrant les débats, octroyant à la partie adverse et à la partie requérante un délai de soixante jours pour déposer un mémoire complémentaireet chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire sur la base des mémoires complémentaires;

Vu les mémoires complémentairesrégulièrement échangés;

Vu le rapport complémentaire de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 février 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Cyrille DONY, loco M^{e} Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme,Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est vu attribuer, en cours d'instance, le grade de conseiller dans la classe A3 (échelle de rémunération A32), en application de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel de niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A; qu'étant ainsi titulaire du même grade que celui correspondant à la fonction de promotion attaquée dans le cadre du présent recours et bénéficiant de la même échelle de traitement, il ne justifie plus d'un intérêt direct et personnel au présent recours; que, dans sa lettre de demande de poursuite de la procédure, valant dernier mémoire, il ne conteste plus cette perte d'intérêt mais sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie adverse dès lors que la perte d'intérêt est liée à l'adoption, en cours d'instance, d'un arrêté à caractère réglementaire qui a modifié sa situation administrative; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande et de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trois mars deux mille quinze par :

JacquesVANHAEVERBEEK,	président de chambre,
PascaleVANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
GregoryDELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.